



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

23 MAI 1990

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AUX DROITS POLITIQUES,
NOTAMMENT A LA LIBERTE D'INFORMATION ET A LA LIBERTE D'EXPRESSION,
DES ELECTEURS FRANCOPHONES ET DE LEURS ELUS DANS
LES COMMUNES A STATUT SPECIAL
DEPOSEE PAR M. CLERFAYT ET CONSORTS

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE AUX DROITS POLITIQUES, NOTAMMENT A LA LIBERTE D'INFORMATION ET A LA LIBERTE D'EXPRESSION, DES ELECTEURS FRANCOPHONES ET DE LEURS ELUS DANS LES COMMUNES A STATUT SPECIAL

Le Conseil de la Communauté française :

— Considérant que les délibérations prises le 7 mai 1990 par le Conseil communal de Linkebeek, où les élus francophones constituent une majorité de 12 sur 15, ont été annulées par M. Van den Bossche, membre de l'Exécutif flamand, sous le prétexte que le français, en plus du néerlandais, a été utilisé par le bourgmestre dans la présentation orale des points inscrits à l'ordre du jour;

— Considérant qu'il n'existe aucun texte légal prescrivant l'usage exclusif du néerlandais et interdisant l'emploi du français dans les Conseils communaux des communes à statut spécial et que c'est erronément que le ministre Van den Bossche a invoqué l'article 23 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative;

— Considérant que cette annulation illégale compromet la paix communautaire et revient à priver tant les élus francophones que leurs électeurs de leurs droits politiques, la liberté d'expression et la liberté d'information

étant entravées si plus rien ne peut être dit en français au Conseil communal de ces communes;

— Considérant que la défense des droits des francophones de Fourons, de Bruxelles et de la périphérie bruxelloise, y compris les droits politiques, constitue une priorité fondamentale réaffirmée dans la déclaration de l'Exécutif du 29 janvier 1988;

— Vu la résolution qu'il a votée à l'unanimité le 18 février 1987;

— Invite l'Exécutif à saisir, conformément à l'article 32, § 2, de la loi du 9 août 1980, le Comité de concertation du problème posé par l'annulation des décisions du Conseil communal de Linkebeek du 7 mai 1990.

G. CLERFAYT.
Y. BIEFNOT.
M. LEBRUN.
P. HAZETTE.
L. DEFOSSET.
A. LAGASSE.